

Mairie du Kremlin-Bicêtre
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2024-148
MODIFICATION DE LA CREATION DE LA REGIE DE RECETTES
DE LA DIRECTION RELATION CITOYEN - REGIE N° 339

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°v2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n°v2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2024-004 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2024 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaire au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2023-002 créant la régie de recettes de la direction relation citoyen.

Considérant la nécessité d'ajouter un produit à encaisser,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 mars 2024,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} mars 2023, il est institué une régie de recettes auprès de la Direction Relation Citoyen de la commune du Kremlin-Bicêtre.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès, au Kremlin-Bicêtre.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Participation des familles aux activités et séjours proposés par le service jeunesse,
- Participation des familles aux stages sportifs,
- **Participation des familles aux services de la petite enfance,**
- Participation des familles aux activités scolaires et périscolaires : la restauration, les activités périscolaires (notamment les accueils matin et soir, goûters, études surveillées), les centres de loisirs maternels et élémentaires, les séjours proposés dans le cadre des centres de loisirs, les classes de découverte,
- Participation des usagers aux repas du restaurant Lacroix et au portage à domicile,
- Recettes liées à la location des équipements sportifs,
- Participations des usagers aux sorties, séjours et activités organisés par le service Séniors,
- Participations aux prestations d'aide à domicile,
- Recettes liées à la vente de livres.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques,
- Numéraires,
- Carte Bancaire et Carte Bancaire en Ligne,
- Prélèvements SEPA,
- CESU et E-CESU.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif de paiement.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 000,00 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser auprès de la Comptable publique d'Ivry-sur-Seine le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès de la Comptable publique d'Ivry-sur-Seine la totalité des justificatifs des opérations de recettes lorsque le montant maximum d'encaisse impose le versement des fonds, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ainsi qu'une nouvelle bonification indiciaire dont le montant est fixé par décret.

ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds annuelle.

ARTICLE 11 : L'intervention du régisseur titulaire, du mandataire suppléant et des mandataires simples a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 12 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros sera mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 13 : Le Maire du Kremlin-Bicêtre et la comptable publique assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20240312-2024-148-AR
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

ARTICLE 15 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- à la Comptable de la Commune,
- et aux l'intéressés pour exécution.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 12/03/2024

La Comptable publique assignataire,

Sofiane KOUIDHI
Inspecteur des Finances publiques
Chef de Service Comptable par procuration
Trésorerie municipale de Vitry-sur-Seine
Maryse BALDACHINO

Le Maire,

Jean-François DELAGE

Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20240312-2024-148-AR
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024